

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LES BREVETS DÉLIVRÉS POUR INVENTIONS DÉJÀ DIVULGUÉES.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

France. *Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes: Dispositions relatives aux marques de fabrique ou de commerce et à l'indication du lieu d'origine.* (Du 11 janvier 1892.)

Italie. *Circulaire aux préfets du royaume établissant des règles pour la confection des dessins qui doivent être reproduits dans le Bulletin des privilèges industriels par la photozincographie.* (Du 5 décembre 1891.)

Suède. *Abaissement du droit de timbre pour brevets d'invention. — Ordonnance royale portant modification des articles 3 et 22 de l'ordonnance concernant les brevets d'invention du 16 mai 1884.* (Du 12 juin 1891.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre des États-Unis. — Lettre d'Italie.

JURISPRUDENCE:

États-Unis. *Demande de brevet. Microphone Berliner. Collision avec d'autres inventions. Procédures d'interférence. Demande de brevet concurrente dans les archives secrètes du Bureau des brevets. Retard de plusieurs années dans la délivrance du brevet. — France. Brevet d'invention. Brevet anglais. Disclaim. Effets. Conditions. Publicité aux États-Unis. Demande de brevet en France. Différence des heures. — Italie. Brevet d'invention. Cession. Nullité du brevet. Action en restitution du prix payé par le cessionnaire. — Invention déjà brevetée à l'étranger et importée en Italie par l'inventeur avant qu'elle ait été in-*

portée et exploitée dans le pays par un tiers. Demande d'un brevet d'invention au lieu d'un brevet d'importation. Action en nullité. Absence, dans la loi italienne, d'une catégorie spéciale de « brevets d'importation ». Absence d'un cas de nullité prévu pour brevets d'importation obtenus comme brevets d'invention.

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour 1890.* (Suite.)

LES BREVETS DÉLIVRÉS POUR INVENTIONS DÉJÀ DIVULGUÉES

Les nombreux procès qui ont eu lieu ces derniers temps en Italie au sujet de la nature et des conditions d'existence des brevets d'importation ont attiré notre attention sur la disposition si intéressante de l'article 4 de la loi italienne sur les brevets, dont voici la teneur:

« ART. 4. — Une invention ou découverte industrielle nouvelle déjà privilégiée à l'étranger, bien que divulguée par l'effet du brevet étranger, confère à son auteur ou à ses ayants cause le droit d'en obtenir le privilège dans l'État, pourvu qu'on en demande le certificat avant l'expiration du privilège étranger et avant que d'autres n'aient librement importé et mis en œuvre dans le royaume ladite invention ou découverte. »

Nous ne nous occuperons pas ici de la question sur laquelle roulaient tous les procès mentionnés plus haut, laquelle consistait à savoir si la validité du brevet était subordonnée uniquement à l'existence

des conditions indiquées dans l'article 4, ou si elle dépendait aussi de l'accomplissement d'une formalité spéciale indiquée dans un autre article de la loi; nous nous bornerons, au contraire, à examiner d'une manière générale si la concession de brevets pour des inventions déjà divulguées peut se justifier par les principes qui régissent la propriété industrielle, et s'il est dans l'intérêt des États qui n'ont pas ce système de l'introduire dans leur législation intérieure, ou d'en faire l'objet d'arrangements internationaux.

Comme l'Italie, la Belgique accorde des brevets d'importation pour des inventions déjà brevetées à l'étranger, pendant toute la durée du brevet primitif, à la condition que ces inventions n'aient pas été exploitées dans le pays antérieurement à la date du dépôt de la demande. Les États-Unis sont encore plus larges, et accordent la protection légale au breveté étranger dès que l'invention n'est pas entrée dans l'usage public aux États-Unis plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet. Dans tous les autres pays industriels, il ne peut être délivré de brevets valables que pour des inventions nouvelles; il est vrai que le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale de 1883 atténue, dans la pratique, la sévérité de la législation de ces pays; ce résultat est toutefois obtenu, non par l'adoucissement des dispositions relatives à la nouveauté, mais par une sorte de fiction légale d'après laquelle toute demande de brevet déposée pendant le délai de priorité considérée comme ayant été effectuée à la date du dépôt de la demande originale.

Il est surprenant que, dans des législations reposant sans cela sur des prin-

cipes communs, il y ait une telle divergence en ce qui concerne la nouveauté de l'invention, et qu'en France, par exemple, un brevet soit nul s'il a été demandé une heure après le moment où l'invention a été rendue publique aux antipodes, tandis qu'en Italie ou en Belgique on obtient un brevet valable pour une invention brevetée quelques années auparavant, et divulguée de ce fait. Cela nous paraît s'expliquer par le point de vue différent auquel on envisage les brevets d'invention.

Suivant une théorie très répandue, le droit de l'inventeur sur son œuvre est une création du droit positif. Il est basé sur le contrat tacite d'après lequel l'auteur d'une invention fait apport de cette dernière à la société, en échange du droit exclusif qui lui est accordé d'exploiter ladite invention pendant un espace de temps déterminé. Sans ce sacrifice de la part de la société, l'invention pourrait rester longtemps inconnue du public, à l'état de secret de fabrique, et risquerait même de mourir avec l'inventeur. D'après ce système, le but poursuivi est d'enrichir le domaine public autant que possible d'inventions nouvelles, et le droit concédé n'est que le moyen nécessaire pour atteindre ce but. En se plaçant à ce point de vue, il est naturel que la protection légale soit refusée à l'inventeur chaque fois qu'il y a possibilité, pour le domaine public, d'arriver à la possession de l'invention sans délivrance de brevet, en particulier par la divulgation résultant des publications administratives ou techniques parues dans les États voisins.

Un autre système envisage le droit de l'inventeur comme un droit naturel, que la législation positive ne crée pas, mais se borne à réglementer. Il est d'une nature analogue à celle du droit de propriété, et ne diffère de ce dernier qu'en ce qu'il a pour objet non la *possession* d'une chose, mais l'*exploitation* d'une invention nouvelle, et que l'extinction en est plus rapide, étant naturel qu'il prenne fin au moment où l'invention, entrée définitivement dans l'usage général, doit à son tour servir de base à des inventions nouvelles. A ce point de vue, le droit privatif de l'inventeur n'est pas le paiement que la société est forcée de faire pour s'assurer la possession ultérieure d'une invention qu'elle n'obtiendrait pas sans cela; c'est le droit découlant du travail, qui fait que l'invention appartient à son auteur comme le tableau appartient au peintre, comme le vase appartient au potier qui l'a formé. On com-

prend que, dans ce système, une invention nouvelle en soi puisse encore être brevetée, alors même qu'elle aurait déjà reçu quelque publicité dans le pays.

Reste à savoir s'il est plus avantageux pour la société qu'une invention tombe aussitôt que possible dans le domaine public, ou qu'elle fasse pendant un certain temps l'objet du droit privatif de l'inventeur.

On ne peut résoudre cette question en un trait de plume. Il est évident qu'une durée excessive du droit privatif entraverait le développement ultérieur de l'industrie, en empêchant de nouveaux inventeurs d'utiliser librement l'invention comme point de départ de perfectionnements nouveaux, et que, d'autre part, elle donnerait aux auteurs de certaines inventions une puissance qui pourrait être dangereuse. En effet, si l'on se représente des initiateurs tels que les inventeurs de la machine à vapeur, du télégraphe électrique et de l'acier Bessemer jouissant d'un droit exclusif sur leurs inventions pendant un espace de 50 à 100 ans, comme cela peut être le cas pour les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, on comprendra que ces hommes seraient pendant une longue période les maîtres de la production industrielle et des communications internationales, et disposeraient d'un pouvoir que la société ne saurait leur reconnaître sans abdiquer. D'autre part, si l'inventeur n'a pas la jouissance exclusive de son invention pendant un temps suffisamment long, il ne sera pas incité à la perfectionner et à lui donner les développements pratiques de nature à assurer son succès industriel, ni à faire les efforts qui sont toujours nécessaires pour introduire l'invention la plus utile dans l'usage public; et il en résultera qu'une invention qui aurait pu être la base d'une industrie nouvelle ou le principe régénérateur d'une industrie existante demeurera inféconde, quitte à reparaitre un siècle plus tard, comme cela a été le cas pour le bateau à vapeur de Papin. L'intérêt de la société exige donc que l'invention appartienne exclusivement à son auteur pendant un certain temps avant de tomber dans le domaine public, de même qu'il veut que chez tout homme la période de la liberté individuelle soit précédée par celle de l'autorité paternelle, pendant laquelle le futur citoyen est formé en vue de sa destinée ultérieure. L'intérêt de la communauté est mis en harmonie avec celui de l'inventeur par la législation positive, qui fixe un terme de 14 à 20 ans, selon les pays, pendant lequel l'inventeur peut

travailler à l'introduction de son invention et retirer de cette dernière la rémunération à laquelle son mérite lui donne droit.

S'il était réellement avantageux pour l'industrie d'avoir immédiatement la libre disposition des inventions nouvelles, le pays le plus privilégié serait celui qui, n'ayant pas lui-même de législation sur la propriété industrielle, pourrait en toute liberté contrefaire les brevets étrangers. Dans ces circonstances, la Suisse se serait imposé un grand sacrifice en adoptant il y a quelques années sa loi sur les brevets. Mais nous ne sachions pas que cette loi ait nui en aucune manière à l'industrie de ce pays, et nous croyons, au contraire, qu'il n'a jamais exploité autant d'inventions étrangères que depuis qu'il leur accorde la protection légale. Admettant en fait que chaque invention brevetée profite au pays qui a délivré le brevet, nous comprenons que certains États industriels n'aient pas voulu exclure de la protection l'auteur d'une invention nouvelle brevetée à l'étranger pour la seule raison que cette dernière avait déjà été divulguée depuis quelques mois ou quelques années, mais qu'ils aient préféré breveter l'invention chaque fois qu'il était possible de le faire sans léser les droits que des tiers auraient pu acquérir en l'exploitant à un moment où l'inventeur n'avait encore fait aucune démarche pour assurer son droit privatif.

Examinant la question au point de vue international, il ne nous paraît pas impossible de créer une Union restreinte entre certains États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, qui s'engageraient à accorder des brevets spéciaux à ceux de leurs ressortissants respectifs qui seraient les auteurs d'inventions brevetées dans un de ces pays, et déjà divulguées. Ces brevets devraient être subordonnés à la condition qu'ils fussent demandés avant qu'un tiers n'eût exploité l'invention dans le pays, et limités dans leur durée, soit par celle du brevet étranger, soit de toute autre manière empêchant l'inventeur de faire protéger son invention pendant une durée exagérée, ce qui serait par exemple le cas si le second brevet était accordé pour le terme ordinaire, alors qu'il aurait été demandé tout près du moment où le brevet primitif aurait atteint sa durée normale. Et comme il s'agirait d'inventions brevetées depuis plus ou moins longtemps à l'étranger, on pourrait encore demander au déposant d'indiquer dans sa demande le numéro et la date du premier brevet.

Si un arrangement était conclu entre un certain nombre d'États sur la base que nous venons d'indiquer, la situation serait la suivante: Pendant les premiers six mois qui suivraient leur première demande de brevet, les inventeurs pourraient reproduire une demande semblable dans tous les États de l'Union, sans avoir à craindre que la divulgation de leur invention pût porter dommage à leurs droits. Passé ce délai, l'invention, révélée au public par suite de la publicité officielle ou de l'exploitation industrielle, serait à la disposition de tous dans les pays où l'inventeur n'aurait pas pris de brevets; mais si, dans l'un des États de l'Union restreinte, l'industrie nationale n'avait pas jugé à propos de tirer profit de l'invention, l'inventeur pourrait retirer cette dernière du domaine public, et l'exploiter à son profit exclusif. La communauté n'y perdrait rien; au contraire, le breveté serait l'agent énergique grâce auquel l'invention cesserait d'être une valeur improductive, pour féconder l'industrie nationale en augmentant ses moyens d'action ou en lui procurant un objet de fabrication nouveau.

Telles sont les idées qui nous ont été suggérées par les dispositions de la loi italienne relatives aux inventions brevetées importées de l'étranger. Nous ne savons si leur application dans le domaine international paraîtra praticable et utile, et nous bornons à soumettre la question à l'examen des intéressés.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

FRANCE

LOI

relative à l'établissement du tarif général des douanes

(Du 11 janvier 1892.)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET A L'INDICATION DU LIEU D'ORIGINE

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ART. 15. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France, ou qu'ils sont d'origine française.

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « Importé » en caractères manifestement apparents.

ART. 17. — Sont abrogées toutes les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

ART. 18. — La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} février 1892.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République:

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,*

JULES ROCHE.

*Le Ministre de l'Agriculture,
J. DEVELLE.*

ITALIE

CIRCULAIRE

aux préfets du royaume établissant des règles pour la confection des dessins qui doivent être reproduits dans le Bulletin des privilèges industriels par la photozincographie

(Du 5 décembre 1891)

Les dessins accompagnant les descriptions annexées aux demandes de privilèges industriels qui se publient dans le Bulletin seront, à l'avenir, reproduits par la photozincographie. En conséquence, le Ministère soussigné fait savoir que, dorénavant, au moins un des

exemplaires de ces dessins devra être exécuté conformément aux règles indiquées ci-après:

a. Les figures du dessin devront être exécutées à l'encre de Chine tout à fait noire, sur du papier blanc lisse (satiné) ou sur du papier ou de la toile blancs translucides, et tracées en lignes nettes et bien marquées. Leur dimension devra être plus ou moins grande, selon la complication des parties qui les composent. Aucune d'elles, toutefois, ne devra occuper un espace dépassant 20 centimètres sur 30.

b. Les parties données en coupe devront être indiquées par des hachures assez espacées et marquées, et les ombres portées seront indiquées exclusivement par des traits, comme dans le modèle ci-annexé. On n'admettra pas les dessins au lavis, ni ceux qui, par leur mode d'exécution, ne se prêtent pas à la reproduction par la photozincographie.

c. Les lettres et les chiffres devront être nets et conformes au type indiqué dans le modèle. Les mêmes lettres devront indiquer les mêmes parties dans toutes les figures.

d. On pourra présenter des figures groupées en planches renfermées dans un encadrement qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser les dimensions de 40 centimètres sur 60.

e. Les titres, légendes, signatures, timbres, etc., devront être placés, sans exception, dans la marge hors de l'encadrement.

f. Les dessins envoyés au Ministère devront être enroulés ou étendus de manière qu'ils ne présentent ni froissures, ni plis.

Je vous prie d'envoyer à chacune des sous-préfectures de votre province un exemplaire de la présente circulaire et de m'en accuser réception.

*Pour le Ministre,
G. ARCOLEO.*

SUÈDE

Abaissement du droit de timbre pour brevets d'invention

Il résulte d'une communication de l'administration suédoise qu'à partir du 1^{er} janvier 1892, le droit de timbre à payer pour les brevets d'invention, — droit qui n'est pas mentionné dans la loi sur les brevets, mais seulement dans celle sur le timbre, — a été réduit de 25 couronnes à 10 couronnes.

ORDONNANCE ROYALE
portant modification des articles 3 et 22
de l'ordonnance concernant les brevets
d'invention du 16 mai 1884

(Donnée au Château de Stockholm
le 12 juin 1891)

Nous Oscar, par la grâce de Dieu Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir : qu'après avoir, par une proposition en date du 20 mars dernier, demandé, sur un projet annexé à ladite proposition et apportant des modifications aux articles 3 et 22 de l'ordonnance sur les brevets d'invention du 16 mai 1884, l'avis de la Diète, laquelle a accepté ledit projet en ce qui la concerne, Nous avons trouvé bon de décréter que les articles susvisés de ladite ordonnance auront la teneur suivante :

ART. 3. — L'invention n'est pas réputée nouvelle : si, avant la remise de la demande de brevet à l'autorité compétente, l'invention a été décrite d'une manière suffisamment détaillée dans un imprimé rendu public, ou que l'exploitation en ait été exercée d'une manière suffisamment patente pour qu'une personne experte dans la matière puisse s'y livrer à l'aide des renseignements obtenus par l'un ou l'autre de ces moyens ; enfin, si l'objet de la demande de brevet ne diffère pas essentiellement du produit ou du procédé de fabrication déjà rendu public de la façon qu'il a été dit.

La publication, dans un mémoire imprimé, d'une invention par une autorité brevetante étrangère, ou l'exhibition de l'invention à une exposition internationale, ne constitueront cependant pas un obstacle à l'obtention d'un brevet, si la demande en est faite dans le délai de six mois après la publication ou l'exposition de l'invention.

ART. 22. — Quiconque, sauf dans les cas énoncés aux art. 16 et 17, sans l'autorisation du propriétaire du brevet, fabriquera des marchandises pour la vente dans le pays, ou emploiera, dans la fabrication pour la vente, des procédés qu'il sait avoir été brevetés en Suède ; exposera en vente ou introduira pour la vente dans ce pays, emploiera dans l'exercice de son industrie, ou moyennant bonification cédera à autrui pour être employées ou utilisées, des marchandises brevetées dans ce pays ou produites à l'aide de procédés y brevetés, qu'il saura avoir été fabriquées sans l'autorisation du propriétaire du brevet, — sera puni d'une amende de vingt couronnes à deux mille couronnes, et condamné à payer tous les dommages. Le propriétaire aura cependant seul le droit de poursuivre.

Si la partie lésée requiert, les marchandises fabriquées ou importées illicitement dans le pays lui seront délivrées contre bonification de leur valeur, ou moyennant déduction des dommages-intérêts qui lui auront été adjugés. De même, si la partie lésée le réclame, l'outillage exclusivement employable à la fabrication déclarée illicite sera mis hors de service de façon qu'aucun abus ne puisse en être fait.

La récidive de la même contravention pendant le temps où le contrefacteur ou le vendeur est placé sous le coup de la poursuite pour infraction aux dispositions du présent article, sera frappée d'une peine spéciale pour chaque fois que l'auteur de l'infraction aura été assigné à comparaître de ce chef et que l'assignation lui aura été dûment communiquée.

Les amendes qui seront prononcées en vertu de cet article seront acquises au Trésor. En cas de non-paiement, la conversion en aura lieu suivant les dispositions du Code pénal.

Donné pour servir à qui droit. En foi de quoi, Nous avons signé la présente ordonnance de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau royal.

Au château de Stockholm, le 12 juin 1891.

(Signé) OSCAR.

(L. S.)

(Contre-signé) V. L. GROLL.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre des États-Unis

Le bureau des brevets des États-Unis a délivré le 17 novembre dernier un brevet dont la concession a probablement causé une plus grande émotion et donné lieu à plus de commentaires et de discussions que celle d'aucun autre brevet d'invention délivré précédemment dans un pays quelconque. Je veux parler du brevet accordé à Émile Berliner, de Washington, pour un télégraphe et un téléphone combinés. Cette affaire a excité un immense intérêt, tant à cause de l'importance de l'invention dont il s'agit que par la curieuse histoire de la procédure qui s'est déroulée au Bureau des brevets.

Toutes les publications indigènes ou européennes consacrées aux questions d'électricité

ou de brevets, et plusieurs journaux purement politiques, ont eu quelque remarque à faire au sujet du brevet Berliner et de l'effet qu'il est appelé à exercer sur l'intérêt public en prolongeant, aux États-Unis, la domination de la Compagnie Bell dans les affaires relatives au téléphone.

Ce brevet s'applique au microphone, soit au transmetteur téléphonique à résistance variable, dont plusieurs types différents sont dans l'usage général, lesquels tombent tous sous ledit brevet, étant basés, comme lui, sur le principe de la pression variable entre électrodes en contact permanent.

Comme le premier microphone est entré en usage en 1877, il y a près de 15 ans, et que plusieurs centaines de mille de ces appareils sont employés dans ce pays, la délivrance, dans le moment actuel, d'un brevet qui s'appliquera pendant une nouvelle période de dix-sept ans, à toutes les formes et variétés de cet appareil, est un événement bien fait pour éveiller la surprise et pour pousser à l'examen de la législation et de l'application qui lui est donnée.

L'attention publique est particulièrement attirée sur cette affaire parce que le brevet original de Bell expirera prochainement (en mars 1893), et que le brevet Berliner aura, prétend-on, pour effet de conférer virtuellement aux propriétaires du brevet Bell le droit exclusif de continuer le service téléphonique pendant une nouvelle période de dix-sept ans. Comme c'est le cas pour toutes les entreprises prospères, la Compagnie Bell s'est fait beaucoup d'ennemis parmi les personnes envieuses et déçues dans leurs espérances, qui avaient tenté de s'opposer à ses revendications. On a même fait de ses droits une question politique, ensuite des actions judiciaires qu'elle intenta avec succès, il y a quelques années, à une entreprise qui contrefaisait ses brevets et qui avait à sa tête bon nombre d'hommes politiques. On a prétendu que ces derniers avaient cherché à se venger de leur défaite et que peut-être leur attitude n'avait pas été sans influence sur la décision prise par le gouvernement d'attaquer la validité du brevet Bell, procès qui est encore pendant devant la Cour de circuit fédérale. Dans le même esprit, on a dit aussi que la délivrance du brevet de Berliner a subi des retards tels qu'après l'expiration du brevet Bell, ou qu'en cas d'annulation de ce dernier, la Compagnie Bell pourrait conserver son monopole pendant une période représentant presque le double du *maximum* prévu par la loi. Ces accusations, et d'autres beaucoup plus énergiques, sont naturellement faites en vue de l'effet, et, selon toute probabilité, sans que ceux qui les portent aient

tenté de vérifier les faits. Mais la circonstance que la demande de brevet de Berliner a été en suspens au Bureau des brevets pendant plus de quatorze ans suffit à ceux qui battent monnaie politiquement de la dénonciation des prétendus « privilèges », pour émettre l'assertion que ce délai a été arrangé et combiné d'une manière illégale en vue d'atteindre un but illégal.

Toute l'histoire de la demande de brevet de Berliner est maintenant accessible aux investigations du public, et le bref compte rendu que nous en donnerons illustrera d'une manière frappante l'application qui est donnée dans quelques cas extrêmes à un principe juridique particulier aux États-Unis, qui veut que le brevet soit délivré au premier inventeur, et qu'en cas de contestation entre différents déposants, le Bureau des brevets détermine lequel des compétiteurs est le premier inventeur, et suspende en attendant la délivrance du brevet.

Dans toute l'histoire de l'humanité, il n'y a pas d'exemple d'invention dont la gloire et le mérite aient été revendiqués par autant de personnes différentes que celle du téléphone parlant. Heureusement pour ses propriétaires, le brevet Bell a été délivré avant qu'aucun autre compétiteur n'eût déposé sa demande au Bureau des brevets; mais les opposants parurent ultérieurement avec un grand nombre de demandes rivales, en sorte que le brevet Bell avait déjà parcouru plus de la moitié de sa carrière au moment où le Bureau des brevets décida définitivement en sa faveur, contre tous ses adversaires. Si ces *interférences*, — nom technique que l'on donne aux contestations en matière de priorité, — avaient surgi pendant que la demande de brevet de Bell était encore à l'examen, la délivrance du brevet eût été retardée de dix ans.

Au moment où Berliner avait déposé sa demande de brevet, la valeur du téléphone était déjà reconnue et des centaines d'inventeurs travaillaient à le perfectionner. On découvrit immédiatement que cette demande était en collision avec une autre; mais comme le microphone constituait un perfectionnement secondaire, et qu'à cette époque l'énergie et les ressources financières de toutes les parties intéressées étaient absorbées par la lutte acharnée portant sur le principe tout entier de la transmission électrique des sons articulés, la décision sur la question de savoir qui avait inventé le téléphone fut nécessairement renvoyée à plus tard.

Les faits mis au jour par l'*interférence* concernant l'invention du téléphone ont démontré que, de tous les intéressés impliqués dans ce litige, Berliner était celui duquel

était partie l'idée du transmetteur à contact variable, en sorte que son brevet eût pu être délivré il y a plusieurs années. Mais quand Berliner fit des démarches à cet effet, il reçut la notification officielle qu'il existait encore dans les archives secrètes du Bureau des brevets une autre demande de brevet en collision avec la sienne, au sujet de laquelle la question de priorité devait préalablement être vidée; mais que, pour des raisons qui ne pouvaient être communiquées officiellement, la demande en question n'était pas encore en état de pouvoir subir la procédure d'*interférence*.

Or, on sait qu'environ quatre ans après que le téléphone Bell fut parvenu à la connaissance du public, le pays fut surpris par les prétentions d'un nommé Daniel Drawbaugh, de Pensylvanie, lequel prétendait avoir inventé non seulement le téléphone lui-même, mais encore le microphone, le transmetteur de Blake et les principaux perfectionnements des meilleurs instruments du jour, et cela longtemps avant la découverte de Bell. Cette prétention, tout incroyable qu'elle fût en elle-même, était appuyée sur le témoignage d'une armée de témoins, et soutenue énergiquement, bien que finalement sans succès, — par des capitalistes qui avaient engagé de fortes sommes sur la chance que les prétendus droits de Drawbaugh finiraient par être reconnus valides.

Il paraît maintenant que le compétiteur pour l'invention du microphone, dont le nom était alors tenu secret, n'était autre que Drawbaugh. On demandera peut-être pourquoi un litige d'une si grande importance pour le public n'avait pas été tranché promptement par l'administration? Ici nous sommes en présence d'une nouvelle particularité de la loi. L'institution d'une procédure d'*interférence* dépend absolument du commissaire des brevets, les parties intéressées n'ayant aucune voix dans la matière, et il est de règle au Bureau des brevets qu'une *interférence* ne soit pas déclarée aussi longtemps qu'il existe une objection quelconque contre l'une ou l'autre des demandes en collision. Dans le cas qui nous occupe, le Bureau des brevets rejeta la demande de Drawbaugh, pour la raison que l'invention avait été en usage public aux États-Unis pendant plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet y relative; mais avant que ce fait pût être établi, il fallait entendre les témoins pour et contre et soumettre l'affaire au jugement des diverses instances du Bureau des brevets. Ce n'est qu'en octobre 1891 que le commissaire des brevets a définitivement décidé que la demande de Drawbaugh

avait été déposée trop tardivement aux termes de la loi, et que la durée de l'usage public qui l'avait précédée, empêchait que le brevet ne fût délivré. Cela tranchait évidemment la question de priorité entre Berliner et Drawbaugh, et le brevet fut délivré au premier.

D'après les détails qui viennent d'être donnés sur cette affaire, il est absolument évident que la loi, telle qu'elle existe et qu'elle est appliquée actuellement, peut infliger des pertes et des dommages considérables aux inventeurs, et porter un grave préjudice aux intérêts publics. Dans le cas dont il s'agit, Berliner a été privé de toute occasion de prendre des brevets à l'étranger. S'il avait, par exemple, demandé un brevet anglais, ce dernier aurait pris fin avant la délivrance du brevet américain, ce qui aurait eu pour conséquence de faire tomber l'invention dans le domaine public aux États-Unis.

D'autre part, la loi offre et crée incontestablement des occasions de retarder la délivrance des brevets quand, pour une raison quelconque, l'inventeur a intérêt à ce retard.

On étudie maintenant sérieusement les remèdes pouvant être apportés à cet état de choses défectueux. Le commissaire des brevets a édicté des ordonnances et des règlements afin d'atténuer dans la mesure du possible les inconvénients signalés ci-dessus; mais comme le mal réside dans la loi elle-même, le Congrès seul pourra y remédier d'une manière complètement efficace. Le commissaire actuel a fait une proposition, — au sujet de laquelle il insistera probablement auprès du Congrès, — tendant à faire adopter une disposition législative d'après laquelle toutes les procédures d'*interférence* devraient à l'avenir se dérouler, non au Bureau des brevets, mais devant les cours fédérales, et cela sur l'initiative de la personne qui contesterait un droit résultant d'une demande de brevet antérieure. Il n'est pas certain que nous voyions jamais aboutir la modification législative proposée, mais l'idée est bonne, car elle laisserait le brevet au premier déposant jusqu'à ce que les droits de ce dernier eussent été contestés avec succès, elle placerait l'examen du litige dans la compétence des tribunaux, et délivrerait ainsi le Bureau des brevets d'une grande partie du travail qui lui incombe actuellement, ce qui écarterait plusieurs des causes de retard qui donnent lieu maintenant à des plaintes justifiées.

J'ai retracé l'histoire du brevet Berliner pour montrer le danger auquel les demandeurs de brevets nationaux aussi bien qu'étrangers sont exposés sous la loi actuelle.

Le transfert aux cours fédérales des litiges portant exclusivement sur la question de la priorité relative entre deux demandeurs de brevets ne serait pas un remède efficace pour d'autres inconvénients de la loi. Ceux-ci font l'objet de propositions actuellement à l'étude devant la commission des brevets de la Chambre des représentants, propositions qui sont soutenues avec grand talent par M. Simonds, le commissaire des brevets. Elles ont entre autres pour objet: la limitation légale du temps pendant lequel les déposants dont la demande de brevet a été rejetée peuvent préparer des amendements ou faire toute autre tentative pour obtenir la délivrance du brevet demandé; l'admission des étrangers au droit de déposer des *caveats*, droit qui est actuellement réservé aux citoyens des États-Unis; l'adoption d'une disposition légale en vertu de laquelle la durée des brevets délivrés aux États-Unis pour des inventions déjà brevetées à l'étranger est fixée à dix-sept ans à partir de la date du premier brevet étranger.

A. POLLOK.

Lettre d'Italie

JURISPRUDENCE. — I. Avec un empressement dont nous lui savons gré, M. Amar nous a adressé une lettre reproduisant les points principaux de l'arrêt rendu par la Cour de cassation de Rome dans l'affaire *Sodini c. Manzoni et consorts*. Mais comme, en raison de l'importance de cette décision, nous publions plus loin en entier le texte de cette dernière, nous nous voyons obligés de retrancher la première partie de la correspondance reçue de M. Amar. Nous reproduisons, toutefois, les quelques annotations dont il a accompagné certaines parties de l'arrêt ci-dessus, dans le texte duquel nous faisons les renvois nécessaires.

Annotations concernant l'arrêt rendu par la Cour de cassation de Rome dans l'affaire Sodini c. Manzoni et consorts.

(Voir pages 38 et suivantes.)

1. Sans vouloir discuter ici la question, sur laquelle, en correspondant impartial, je n'ai pas voulu me prononcer, il me semble que cet argument pourrait avoir de la valeur pour une loi à faire, mais n'en a pas pour une loi déjà faite et qu'il s'agit d'appliquer.

2. Ici aussi, il me paraît que la thèse de la Cour de cassation pourrait être soutenue par de meilleurs arguments que celui qui vient d'être donné. En effet, la loi italienne

n'ayant pas d'article qui corresponde à l'article 25 de la loi belge, la logique semblerait exiger que les deux lois eussent des effets différents.

3. Cet argument encore ne nous persuade pas, car le Bureau des brevets italien n'est pas tenu de savoir s'il existe déjà à l'étranger un brevet pour l'objet pour lequel le brevet italien est demandé; et même s'il le savait, il ne pourrait pas refuser le brevet, vu que, d'après le système de la loi italienne, il n'est procédé à aucun examen intrinsèque de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet. Cela n'empêche pas la question d'être sérieuse, et les autres arguments de la Cour d'avoir beaucoup de poids.

A l'occasion de l'arrêt ci-dessus, M. Amar fait observer qu'il reste encore à attendre la décision de la Cour de cassation de Rome siégeant toutes sections réunies, qui est la plus haute instance judiciaire de l'Italie. Il continue ensuite en ces termes:

II. La déclaration de nullité du brevet *Seltsam*, prononcée par la Cour d'appel de Turin en un arrêt dont le lecteur a déjà connaissance, a soulevé une autre question encore toute nouvelle en Italie, et qui acquiert une importance spéciale par le fait de l'annulation des brevets délivrés pour inventions déjà brevetées à l'étranger.

Après l'annulation du brevet ci-dessus, les cessionnaires, qui avaient traité avec l'inventeur sous garantie de la validité du brevet, se retournèrent contre leurs cédants pour leur demander la restitution du prix payé pour la cession, avec intérêts courus, le remboursement des frais, et la réparation des dommages subis. Par jugement en date du 9 mai 1891, le Tribunal de Turin condamna les cédants à la restitution du prix payé et au remboursement des frais faits par suite de la cession, pour la raison que celle-ci était nulle; mais en ce qui concerne les intérêts et les dommages, il demanda des preuves, afin de s'assurer si, au contraire, les cessionnaires n'avaient pas fait des profits. La Cour d'appel de Turin a adopté, dans son arrêt du 27 octobre 1891, des principes absolument différents, que je résumerai en peu de mots.

La Cour a fait observer que l'objet du contrat qui intervient entre le cédant et le cessionnaire d'un brevet n'est ni un bien-fonds, ni une autre chose matérielle ou même incorporelle (comme un crédit), dans laquelle la notion de propriété puisse être considérée indépendamment de son usage, dans le sens que, pendant tout le temps que dure ce dernier, la propriété, elle aussi continue à appartenir dans son intégrité au possesseur actuel et

à ses successeurs ou ayants cause, jusqu'à l'extinction naturelle de la chose. Au contraire, le droit dont il s'agit est, il est vrai, qualifié propriété par la loi; mais sa durée, — que l'on pourrait, en idée, se représenter comme perpétuelle, ou du moins comme subsistant aussi longtemps que l'utilité de la chose, par exemple en ce qui concerne la boussole, l'impression et la pile électrique, — est limitée par la loi elle-même à un nombre d'années déterminé, après lequel l'invention ou la découverte appartient au domaine public comme l'air et la lumière, de manière que chaque année, chaque jour qui passe ne se borne pas à détruire une partie de la jouissance, laquelle peut avoir une valeur distincte de la nue propriété, mais encore une partie de cette dernière, de la même façon que chaque heure qui passe diminue d'autant non seulement l'activité de l'homme, mais encore son existence elle-même.

De là, la Cour a conclu que prétendre à la restitution du prix entier de la cession, alors que la chose cédée avait déjà été en bonne partie épuisée et consommée à l'entier bénéfice du cessionnaire, c'était prétendre jouir deux fois de la même chose. La loi elle-même, a encore ajouté la Cour, en statuant que le vendeur est tenu de garantir l'acheteur contre l'éviction pouvant priver celui-ci de tout ou partie de la chose vendue, a soin de faire observer que les conséquences de la garantie doivent être adéquates à l'importance de l'éviction. La Cour a fait remarquer que, si l'on adoptait une opinion contraire, il suffirait que l'éviction survint la dernière année, les derniers jours de l'existence du brevet cédé, pour que le cessionnaire, après en avoir joui presque jusqu'au bout, pût néanmoins exiger la restitution intégrale du prix d'acquisition.

En conséquence, la Cour a été d'avis que les cessionnaires, ayant eu la jouissance du privilège jusqu'au jour où le brevet avait été déclaré nul par l'arrêt, n'avaient pas droit à la restitution de la partie du prix correspondant au temps écoulé avant ledit arrêt.

Mais la Cour n'a pas non plus accordé la restitution intégrale de la partie du prix correspondant au temps postérieur à l'arrêt. Sur ce point, elle a fait observer que la chose jugée ne produisait ses effets qu'à l'égard des parties entre lesquelles le jugement avait été prononcé; et comme la nullité du brevet n'avait été déclarée qu'à l'égard du tiers qui avait demandé cette déclaration de nullité, la Cour en a conclu que le brevet continuait à subsister à l'égard de toute autre personne. A cette règle, elle n'admettait

qu'une seule exception, savoir celle où la nullité aurait été déclarée à l'instance du ministère public, auquel cas elle serait applicable *erga omnes*.

Les cessionnaires avaient fait observer que, puisqu'il avait été jugé que le brevet était nul *ab origine*, les cédants avaient cédé une chose non existante; qu'ils avaient ainsi reçu un prix sans en avoir fourni la contrepartie, et qu'ils devaient par conséquent le restituer comme ayant été payé sans cause. A cette observation, la Cour répondit que, quelle que fût la cause de la nullité prononcée, l'arrêt qui avait déclaré la nullité n'avait pas fait tomber l'invention dans le domaine public, et que les cessionnaires avaient jusqu'à ce jour joui dudit brevet à l'exclusion de toute autre personne. (1)

En application des principes ci-dessus, la Cour a ordonné à des experts d'établir la valeur qu'avait encore le brevet, en tenant compte de la concurrence de celui qui avait obtenu la déclaration de nullité, et cela dans le but de faire restituer par les cédants la différence entre cette valeur et celle qu'aurait eu le brevet s'il avait encore continué à exister. (2)

Je ne m'arrête pas davantage aux détails de l'arrêt, celui-ci étant dominé par les points de vue exposés plus haut.

M. AMAR.

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS

DEMANDE DE BREVET. — MICROPHONE BERLINER. — COLLISION AVEC D'AUTRES INVENTIONS. — PROCÉDURES D'INTERFÉRENCE. — DEMANDE DE BREVET CONCURRENT DANS LES ARCHIVES SECRÈTES DU BUREAU DES BREVETS. — RETARD DE PLUSIEURS ANNÉES DANS LA DÉLIVRANCE DU BREVET.

(Voir lettre des États-Unis, page 34.)

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — BREVET ANGLAIS. — DISCLAIM. — EFFETS. — CONDITIONS. — PUBLICITÉ

(1) Sans entrer en discussion sur la question, nous nous permettons, toutefois, de faire remarquer que, lorsqu'un jugement déclare qu'un brevet est nul *ab origine*, le domaine public ne commence pas à exister à partir de la date dudit jugement, mais a toujours subsisté, vu qu'il faut envisager qu'il n'a jamais existé aucun brevet de nature à le faire cesser. — M. A.

(2) Ces arguments ne nous paraissent pas non plus convaincants. Quand il a été jugé entre cédant et cessionnaire qu'un brevet était nul, on ne peut plus raisonner, entre ces deux parties, comme si le brevet était valide. De plus, quand les tribunaux ont déclaré qu'un brevet était entaché d'une nullité radicale, comment est-il encore possible de prétendre que le cessionnaire peut exercer une action en contrefaçon contre ceux qui appliqueraient l'invention qui n'aurait pas dû être brevetée? — M. A.

AUX ÉTATS-UNIS. — DEMANDE DE BREVET EN FRANCE. — DIFFÉRENCE DES HEURES.

(Cour d'appel de Paris 1^{re} ch.), 29 février 1891. — Prés. M. Périvier, 1^{er} prés. — Min. publ. (concl. conf.), M. Sarrut. — Compagnie des téléphones c. Journault, De Loch-Labye, Rosoor, Moldé fils et C^{ie}, Société du gaz de Nice. — Av. pl. MM. Pouillet, Huard, Desjardins, Félix Liouville, Seligmann. — Gaz. des Trib. du 5 mars 1891.)

1. *L'effet d'un disclaimer, par lequel un inventeur renonce, en Angleterre, à certaines revendications contenues dans sa demande de brevet, ne doit pas être étendu au delà des intentions de l'intéressé, et pour déterminer l'importance de ses renonciations on peut tenir compte de l'interprétation donnée au disclaimer par les autorités anglaises.*

2. *Lorsqu'une demande de brevet est déposée en France le jour même où un brevet délivré à un tiers est rendu public aux États-Unis, il y a lieu de tenir compte du retard de l'heure de Washington sur celle de Paris.*

La Compagnie des Téléphones, cessionnaire du brevet d'invention et du certificat d'addition délivrés en France à Edison, les 19 décembre 1877 et 15 janvier 1878, a fait saisir chez divers industriels de Paris des appareils téléphoniques qu'elle prétendait être des contrefaçons du téléphone Edison. Le Tribunal de la Seine, par divers jugements en date du 5 janvier 1889 et pour ainsi dire identiques, a débouté la Compagnie de sa demande et l'a condamnée aux dépens. Voici ce que nous relevons d'intéressant, au point de vue international, dans le jugement rendu dans l'instance contre le sieur Journault.

« Le Tribunal... Attendu que la bobine d'induction, d'abord revendiquée par Edison dans sa patente anglaise antérieurement au brevet français, a été écartée par lui dans ses *disclaims*, afin, dit-on, que, suivant la loi anglaise, la nullité partielle en ce point de la patente n'entraînât pas la nullité de la patente entière; — Attendu que, quel que soit le motif de cette renonciation, aux termes de l'article 29 de la loi de 1844, si l'auteur d'un brevet pris à l'étranger veut prendre un brevet en France, la durée de ce dernier brevet ne peut excéder celle du brevet antérieurement pris à l'étranger; que le brevet anglais, annulé quant à la bobine d'induction, ne peut revivre en France de ce chef; — Attendu qu'en admettant que, malgré le *disclaimer*, la bobine fût restée comprise dans le corps de la patente anglaise, les antériorités ci-dessus constatées n'en subsisteraient pas moins... etc. »

L'arrêt de la Cour d'appel qui a infirmé la décision des premiers juges renferme sur ces mêmes points les solutions suivantes :

« La Cour... Sur le moyen tiré de ce que Edison aurait, en Angleterre, renoncé par des *disclaims*, à réclamer, comme lui appar-

tenant, l'emploi de la bobine d'induction, mentionné dans ses patentes anglaises des 30 juillet 1877 et 15 juin 1878; — Considérant que cette renonciation, qui aurait eu pour résultat de faire tomber le certificat d'addition en même temps que les patentes anglaises susvisées, n'est point justifiée; que les termes peu précis dans lesquels sont conçus les *disclaims* invoqués ne permettent point d'affirmer que telle avait été, en les formulant, la pensée d'Edison; que ce qui démontre, au contraire, que telle n'a point été sa volonté et la portée de ces *disclaims* aux yeux de l'autorité anglaise chargée de les recevoir, c'est que la revendication de la bobine d'induction avec un transmetteur à piles n'a point été, sur les minutes des patentes, rayée à l'encre rouge, ainsi qu'il est d'usage de le pratiquer en Angleterre pour toutes les revendications qui ont été l'objet d'un *disclaimer*, pas plus que ne l'ont été les revendications relatives au phonographe et à l'électro-mototélégraphe, dont la propriété ne lui a jamais été contestée, et qui sont indiqués sous le même numéro dans ladite patente; — Sur le moyen tiré de l'absence de nouveauté résultant de la patente Berliner, déposée le 16 octobre 1877 et qui n'a pu, suivant les prescriptions de la loi américaine, être rendue publique que le 15 janvier suivant, c'est-à-dire le jour du dépôt à Paris du certificat d'Edison; — Considérant, en premier lieu, qu'il n'est point justifié qu'en vertu de la loi américaine, la délivrance de la patente remonte au jour du dépôt de la demande et non pas seulement au jour où cette patente est délivrée; — Qu'on ne saurait donc utilement dans la cause invoquer les dispositions de l'article 29 de la loi de 1844, supprimant complètement les brevets d'importation; — Considérant, en second lieu, ainsi que l'ont, au surplus, reconnu les experts et les premiers juges, que la patente Berliner n'ayant été rendue publique que le 15 janvier 1878, c'est-à-dire le jour même du dépôt à Paris du certificat d'Edison, ce dépôt, l'heure de Washington étant en retard de cinq heures sur l'heure de Paris, a été, de toute nécessité, effectué avant qu'on ait pu connaître dans cette ville l'invention de Berliner; — Qu'en outre, les divers documents invoqués par l'intimé, pour justifier que, dès les mois de septembre et d'octobre 1877, l'invention de Berliner avait été divulguée en Amérique, en admettant qu'ils soient assez précis et assez clairs pour permettre la reproduction de cette invention, sont loin de porter en eux-mêmes la preuve de l'authenticité de la date assignée à leur publication; — Considérant enfin que l'invention de Berliner faisant l'objet de la

patente publiée le 15 janvier 1878, et comprenant la combinaison d'un transmetteur à pile et à charbon, non pas avec une seule bobine d'induction, mais avec deux bobines réagissant l'une sur l'autre, devait nécessairement présenter des différences notables avec la combinaison revendiquée par Edison dans son certificat d'addition, puisque les autorités américaines, dont la mission ne se borne pas, comme en France, à recevoir purement et simplement la demande de brevet qui leur est déposée, mais à vérifier, préalablement à la délivrance, si l'invention dont on revendique la propriété présente bien le caractère d'une invention nouvelle, ont délivré à Edison à la date du 29 avril 1878, une patente ayant le même objet que son certificat d'addition, alors que la patente de Berliner lui avait été délivrée le 15 janvier précédent; qu'on peut, au surplus, et en fait, si peu soutenir que Edison s'est inspiré de la découverte de Berliner, pour revendiquer la combinaison décrite dans son brevet d'addition du 15 janvier 1878, qu'il l'avait déjà revendiquée dans sa patente anglaise du 30 juillet 1877, c'est-à-dire près de six mois avant la publication de la patente Berliner, et plus de trois mois avant la divulgation qui, contre toute vraisemblance, aurait été faite de son invention, dont il voulait pourtant s'assurer la propriété;

« Par ces motifs, — Dit que le *disclaim* d'Edison en Angleterre n'y a point mis dans le domaine public la bobine d'induction dans son application au téléphone parlant, et, par suite, n'a pu produire cet effet en France; — Que le brevet anglais d'Edison étant debout de ce chef, il en est de même du brevet français (article 29 de la loi de 1844);

« Dit que la patente de Berliner ne doit prendre date qu'au 15 janvier 1878 et non pas au 16 octobre 1877;

« Rejette, dès lors, le moyen tiré des dispositions implicites de l'article 29 susvisé de la loi de 1844 et basé sur ce que le certificat d'Edison ne serait qu'un brevet d'importation;

« Rejette également, sous toutes ses formes, l'antériorité Berliner. »

NOTE. — 2. Cette question ne peut, dans ces termes, se poser qu'à l'égard des brevets pris avant le 30 mars 1887, époque où a commencé à produire ses effets l'accession des États-Unis à l'Union pour la protection de la propriété industrielle (v. Clunet 1887, 249). Pour ceux obtenus depuis cette époque, on sait qu'un délai de priorité de six ou de sept mois, suivant les circonstances, a été

accordé à leur titulaire pour se faire breveter dans les divers États qui composent l'Union; pendant ce délai, on ne peut leur opposer les divulgations résultant des publications officielles et même privées dont leur insertion a été l'objet. On peut soutenir, avec quelque apparence de raison, que peut-être ce délai de priorité, restreint *parte in quâ*, doit profiter à celui qui avait obtenu le brevet avant l'accession des États-Unis, mais dont le titre ne remontait pas à plus de six ou sept mois. Quoi qu'il en soit, sous l'empire des principes actuels et à l'égard des brevets délivrés depuis l'accession des États-Unis, la même question peut, *mutatis mutandis*, se reproduire encore très aisément; pour cela, il suffit de supposer que le titulaire d'un brevet dans l'un des États de l'Union ne songe à profiter dans un autre État des délais de priorité que le jour de leur expiration; en ce cas, on devra évidemment, comme dans la présente espèce, tenir compte de la différence des heures entre la ville où le premier brevet a été obtenu et celle où la délivrance d'un second brevet est sollicitée. On remarquera, en terminant, que la Cour d'appel de Paris n'a été amenée à faire une distinction entre l'heure de Washington et celle de Paris, que parce qu'implicitement elle admettait la théorie de la publicité légale d'après laquelle les descriptions contenues dans un brevet sont censées connues du public par cela seul qu'elles sont mises à sa disposition, alors même qu'il serait établi qu'aucune personne ne les a effectivement consultées. Cette opinion est très critiquable. V. Clunet 1878, 110, Comp. Paris 20 mai 1857, Ann. prop. ind. 1857, 103; Cass. 21 février 1859, Ann. prop. ind. 1859, 103.

(*Journal du droit international privé.*)

ITALIE

BREVET D'INVENTION. — CESSIION. — NULLITÉ DU BREVET. — ACTION EN RESTITUTION DU PRIX PAYÉ PAR LE CESSIONNAIRE.

(Voir lettre d'Italie, page 36.)

INVENTION DÉJÀ BREVETÉE A L'ÉTRANGER ET IMPORTÉE EN ITALIE PAR L'INVENTEUR AVANT QU'ELLE AIT ÉTÉ IMPORTÉE ET EXPLOITÉE DANS LE PAYS PAR UN TIERS. — DEMANDE D'UN BREVET D'INVENTION AU LIEU D'UN BREVET D'IMPORTATION. — ACTION EN NULLITÉ. — ABSENCE, DANS LA LOI ITALIENNE, D'UNE CATÉGORIE SPÉCIALE DE « BREVETS D'IMPORTATION ». — ABSENCE D'UN CAS DE NULLITÉ PRÉVU POUR BREVETS D'IMPORTATION OBTENUS COMME BREVETS D'INVENTION.

La loi italienne du 30 octobre 1859 sur les privilèges industriels, en prévoyant le cas où l'on demanderait en Italie un certificat pour l'importation d'un privilège déjà obtenu à l'étranger, n'a nullement entendu créer par là une catégorie spéciale de certificats d'importation.

Le certificat pour l'importation n'est, en substance, qu'un brevet d'invention ordinaire, lequel, dans certaines limites de temps, s'applique à l'invention déjà brevetée à l'étranger, chaque fois que se rencontrent les conditions établies expressément par l'article 4 de la susdite loi, c'est-à-dire que le certificat a été demandé avant l'expiration du brevet étranger, et avant qu'un tiers ait importé librement et mis en œuvre dans le royaume ladite invention.

L'article 21, chiffre 4, de la susdite loi ne prescrit pas sous peine de nullité la présentation du titre du privilège accordé dans le pays étranger.

Il suit de là que, même dans l'hypothèse inexacte qu'il existe une catégorie spéciale de « certificats d'importation » et que, faute d'avoir présenté le titre étranger, le déposant ait obtenu un certificat d'invention ordinaire, il serait toujours arbitraire et illégal, de la part d'un magistrat, de conclure de ce vice de forme à l'application de la cause de nullité prévue par le chiffre 5 de l'article 57, laquelle s'applique à des hypothèses absolument différentes, ayant trait aux éléments essentiels de l'invention, savoir à sa nouveauté et à son caractère industriel.

(Sodini c. Manzoni et consorts. — Cour d'appel de Rome, 21 août 1891; Cour de cassation de Rome, 8 janvier 1892.)

I. ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE ROME

LA COUR,

Attendu que, par citation en date du 6 mai 1891, le sieur Eugenio Sodini a assigné en justice les sieurs Manzoni, Ginoulhiac et Silvestri, demandant la nullité d'un certificat de privilège que Federico Seltsam avait obtenu du Musée industriel royal italien et qui avait ensuite passé par cession aux défendeurs. Ledit certificat de privilège se rapporte à une nouvelle invention désignée sous le titre: « Procédé et appareil à dégraisser les os », et avait d'abord été délivré pour un an, puis prolongé de 14 ans. La cause de nullité alléguée est que l'invention sus-indiquée, ayant été brevetée en Allemagne, en Belgique, en France et en Angleterre, avait cessé d'être une invention nouvelle et que, par conséquent, Seltsam aurait pu demander et obtenir en Italie un brevet d'importation, mais non un brevet d'invention. Or, Sodini, désirant profiter librement de cette invention, a demandé la déclaration de nullité du brevet appartenant aux cessionnaires de l'inventeur.

Par jugement en date du 11 juillet 1891, le Tribunal, entrant dans l'ordre d'idées du demandeur, ordonna l'exhibition d'une copie de la demande de brevet et du certificat, afin que l'on pût voir si celui-ci avait été obtenu pour l'invention ou pour l'importation.

Contre ce jugement, les défendeurs ont relevé un appel principal, requérant le rejet de la demande, et le demandeur a interjeté un appel incident, concluant à l'admission de son instance.

Attendu que les déclarations faites par les parties en première instance et celles, plus explicites, qu'elles répètent en appel, rendent superflue l'enquête ordonnée par le Tribunal, aucun doute n'étant possible sur le fait que Seltsam a obtenu le 31 août 1880 du Musée industriel royal d'Italie un certificat d'invention, alors que, peu de mois auparavant, il en avait obtenu un autre semblable à l'étranger. Il s'agit donc seulement de voir si ce brevet d'invention est nul aux termes de l'article 57, chiffre 5 de la loi du 30 septembre 1859, pour la seule raison qu'il n'y a pas été fait mention de l'importation dont l'invention a fait l'objet en Italie.

Conciliant les droits de la société, qui profite de chaque découverte nouvelle, avec ceux de l'inventeur, qui doit aussi raisonnablement en tirer quelque avantage, la susdite loi de 1859 sur les privilèges industriels a eu soin de déterminer le temps, les limites et les conditions dans lesquels toute invention ou découverte peut être brevetée; et cela non seulement en ce qui concerne les nationaux, mais aussi en ce qui concerne les étrangers qui auraient déjà obtenu au dehors des certificats de privilège pour leurs nouvelles inventions ou découvertes, et qui désireraient importer celles-ci dans le royaume. Les seules et essentielles conditions posées pour que des importations semblables puissent avoir lieu sans nuire à l'industrie nationale, sont celles qui se lisent aux articles 4 et 11 de la loi, et d'après lesquelles le certificat doit être demandé avant l'expiration du privilège étranger et avant qu'un tiers ait librement importé et exploité dans le royaume l'invention ou la découverte dont il s'agit; puis aussi, que la durée du privilège dans le royaume ne doit pas excéder celle du privilège étranger, sans jamais dépasser les 15 ans, terme extrême de la durée d'un brevet. Quand un certificat de privilège déjà breveté à l'étranger satisfait à toutes les conditions exigées par la loi italienne, il produit les mêmes effets qu'un privilège concédé pour la première fois en Italie; et il ne peut résulter aucune conséquence sérieuse du fait que ce certificat est qualifié certificat d'invention ou certificat d'importation, noms différents par lesquels la loi en-

tend plutôt désigner le lieu d'origine de la découverte et celui de sa première mise en pratique, qu'un effet différent assigné à l'un et à l'autre. On n'accorde, il est vrai, un certificat de privilège que lorsque l'invention ou la découverte a toujours été inconnue auparavant; mais il est vrai aussi que si la publication résultant du privilège étranger enlevait tout caractère de nouveauté à l'invention ou à la découverte, il serait à peu près impossible que son auteur pût obtenir le privilège en Italie, à moins qu'il n'ait eu soin de l'obtenir en même temps que le privilège étranger. En n'établissant, pour les découvertes brevetées à l'étranger, que les restrictions contenues dans l'article 4 susmentionné, la loi du 30 octobre 1859 reconnaît au contraire implicitement que, bien que publiées par suite du privilège étranger, ces découvertes conservent, sinon absolument au moins d'une manière relative, un caractère de nouveauté suffisant pour qu'elles puissent encore être protégées par le privilège italien. Si ce dernier se rapporte à une invention importée, il faudra que le privilège étranger ne soit pas encore expiré et que l'invention n'ait pas encore été mise en pratique librement dans le royaume; mais aucune objection ne pourra être faite pour la seule raison qu'on aura omis de spécifier, dans la demande et dans le certificat, le privilège accordé à l'étranger et l'importation qui en a été faite en Italie. Et en effet, parmi les diverses causes de nullité indiquées à l'article 57, il n'en est aucune qui puisse s'appliquer à une semblable hypothèse, tandis que, d'autre part, le chiffre 5 du même article, concernant les inventions ou découvertes non nouvelles ou non industrielles, n'est pas non plus applicable, pour les raisons développées plus haut.

Attendu que les parties s'accordent à reconnaître que personne, avant l'inventeur, n'a mis en pratique l'invention industrielle de Seltsam, et que le privilège a été demandé avant l'expiration de celui accordée à l'étranger, il est bien indifférent qu'il ait été accordé pour l'invention au lieu de l'être pour l'importation, alors que, d'ailleurs, les parties elles-mêmes ne contestent pas au sujet de la durée, et qu'il serait contraire à la justice que, pour une question de formalité ou de dénomination, les défendeurs perdissent, peu de temps avant la cessation du privilège, les avantages qu'ils s'étaient promis de l'acquisition qu'ils en ont faite au prix de 50,000 livres en or, ainsi que cela résulte de l'acte du 29 octobre 1891.

Attendu que, l'appel principal devant être accueilli, l'appel incident est rejeté avec con-

damnation de Sodini aux frais de tout le jugement;

Pour ces motifs,

Vu l'article 492 du code de procédure civile,

LA COUR,

Réforme, etc.

II. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DE ROME.

LA COUR,

Entendu, etc.

Federico Seltsam a obtenu à l'étranger un brevet pour l'invention d'un procédé et d'un appareil pour dégraisser les os au moyen de la benzine. Après cela, le même Seltsam a demandé et obtenu aussi du Musée industriel royal d'Italie un certificat de privilège d'un an, qui après fut porté à quinze. Les droits résultant de ce privilège furent cédés par l'inventeur à Manzoni, Silvestri et autres au prix de 50,000 livres en or, par acte en date du 29 octobre 1881.

Les choses en étaient là quand l'ingénieur Sodini, par citation en date du 8 mai 1891, assigna les cessionnaires devant le Tribunal de Rome, aux fins de faire déclarer nul le brevet d'invention obtenu en Italie par Seltsam, pour la raison que celui-ci n'était en droit de demander qu'un brevet d'importation, vu qu'il s'agissait d'une invention qui avait cessé d'être nouvelle, ayant déjà été brevetée en Allemagne, en Belgique, en France et en Angleterre.

L'intérêt de la demande était basé sur l'intention qu'avait Sodini de profiter librement de l'invention susmentionnée.

Le Tribunal, par jugement en date du 11 juillet 1891, avait ordonné l'exhibition d'une copie de la demande de brevet et du certificat correspondant, afin de reconnaître s'il s'agissait d'un brevet d'invention ou d'importation. Ce jugement fit l'objet d'un appel principal de la part des demandeurs, qui requéraient le rejet de la demande, et d'un appel incident de la part du demandeur, qui insistait pour qu'il fût fait droit sans autre à sa demande. Par arrêt en date du 21 août 1891, la Cour de Rome repoussa l'appel incident et, accueillant l'appel principal, rejeta, sur ses mérites, la demande de Sodini.

Sodini recourt en cassation contre cet arrêt, prétendant que les articles 1 à 4, 11, 18, 21 chiffre 4, et 57 chiffre 5 de la loi sur les privilèges industriels du 30 octobre 1859 ont été violés, ledit arrêt ayant méconnu les différences qui existent entre le brevet d'invention et le brevet d'importation.

Il y a contre-recours.

Considérant qu'à bien comprendre le recours interjeté par Sodini, il est manifeste que l'objet de la controverse se concentre tout entier dans la question de savoir quelle est, selon les lois des 30 octobre 1859 et 31 janvier 1864, la valeur d'un brevet d'invention, quand la découverte industrielle se trouve déjà protégée par un privilège antérieur obtenu à l'étranger, sans qu'il en ait été fait aucune mention dans la demande ensuite de laquelle le nouveau certificat a été accordé à l'inventeur en Italie. Il semble au recourant qu'un brevet d'invention obtenu dans les circonstances susindiquées doit être déclaré nul et de nul effet : *a.* parce que, dans l'institution juridique des privilèges industriels, le brevet d'invention constitue, d'après notre loi, une espèce séparée et distincte du brevet d'importation, en sorte que l'un ne peut jamais équivaloir à l'autre, ni prendre sa place; *b.* parce qu'il n'est pas nécessaire, pour le brevet d'invention, que la demande soit accompagnée du certificat étranger, comme nos lois le demandent d'une manière absolue et sous peine de nullité en ce qui concerne les brevets d'importation; *c.* parce qu'une industrie déjà privilégiée à l'étranger ne peut pas ne pas être connue, et manque par conséquent du caractère de nouveauté qui est une des conditions essentielles pour qu'elle puisse devenir l'objet d'un certificat d'invention.

Cependant, si l'on soumet à un examen attentif ces trois raisons, qui, selon le recourant, devraient suffire à prouver la nullité absolue du brevet obtenu par Seltsam dans notre pays, elles ne peuvent que se montrer dénuées de tout fondement. En effet, pour que, dans une construction juridique, on admette plusieurs objets comme des espèces diverses d'un même genre, il est nécessaire que cette institution unique comporte des hypothèses dont chacune présente quelque différence essentielle dans son sujet ou dans son contenu. Les effets plus ou moins considérables qui peuvent se produire dans l'application d'une institution juridique aux différentes contingences de fait ne suffisent pas pour créer dans cette institution des espèces séparées et distinctes, de même que, dans le règne animal, la différence dans la force ou dans le développement des dons et des qualités individuelles n'augmente pas les espèces d'un même genre. Or, le *brevet d'invention* et l'autre, que le recourant appelle sans autre *brevet d'importation*, mais que la loi se contente de désigner sous le nom de *certificat pour l'importation*, ont le même sujet, savoir l'invention d'un produit industriel nouveau; ils ont aussi un seul et même contenu, lequel consiste à garantir le droit exclusif de pra-

tiquer et d'exploiter l'invention ou découverte nouvelle, pendant le temps, dans les limites et sous les conditions établis par la loi. Il ne manque pas, il est vrai, de tribunaux et de docteurs ayant soutenu et soutenant encore qu'il existe dans notre loi un brevet d'invention et un brevet d'importation, entre lesquels les différences sont assez considérables pour permettre de conclure qu'un brevet d'invention accordé pour une découverte déjà privilégiée à l'étranger doit, légalement, être réputé nul. Mais si l'on considère les arguments cités à l'appui de cette thèse, on ne tardera pas à découvrir que cela provient de ce qu'on part toujours de l'idée erronée que, pour constituer et faire reconnaître une duplicité essentielle dans une institution législative, il suffit que le seul et unique effet de cette dernière puisse avoir une fois une durée plus longue que l'autre; et de ce qu'il s'introduit dans les jugements, qui devraient être inspirés uniquement par la loi nationale, des éléments provenant de souvenirs, parfois inexacts, de législations qui sont ou ont été en vigueur dans des pays étrangers.

Le certificat de privilège qui doit couvrir dans le pays un produit déjà privilégié à l'étranger n'est pas soumis à des conditions intrinsèques plus sévères que celles exigées pour un brevet concernant des découvertes industrielles non encore protégées dans aucun pays, et ne produit pas d'effets plus considérables ou d'autre nature que ceux résultant d'un brevet d'invention. Le certificat pour l'importation n'est en substance autre chose que le brevet d'invention lui-même, lequel s'applique, dans certaines limites de temps, à des découvertes déjà brevetées à l'étranger, chaque fois que le privilège étranger n'est pas expiré et que la découverte n'est pas déjà librement pratiquée dans le royaume. C'est ainsi que le rapporteur écrivait, concernant le projet qui devint ensuite la loi du 30 octobre 1859, que l'importation faite par l'inventeur déjà privilégié à l'étranger devait être considérée comme la *prise de possession du même droit dans le pays*. Il est vrai qu'en France, pour ne pas parler d'autres pays, avant la loi de 1844, les brevets d'importation différaient à tel point des brevets d'invention qu'il était bien nécessaire de reconnaître l'existence légale de deux espèces de brevets séparées et distinctes. Il en était de même, pour ne pas parler d'autres nations, dans la loi hollandaise de 1817. Mais cette duplicité dans les brevets avait sa source dans le fait qu'à cette époque, le privilège s'étendait dans quelques pays à ceux qui, sans être inventeurs, avaient le seul et unique mérite d'avoir introduit dans le pays une industrie étrangère.

Dans cet état de choses, il était logique et juste d'établir une distinction essentielle entre le brevet d'invention et celui qu'on appelait brevet d'importation, et de déclarer nul le brevet d'invention accordé à un autre que l'inventeur. Aujourd'hui, toutefois, que la civilisation et la justice ont prévalu, et que les lois ne reconnaissent de droit à un privilège qu'à l'auteur de découvertes ou d'inventions nouvelles, qu'il soit indigène ou étranger, la distinction entre les divers brevets n'a plus de raison d'être, et la nullité que l'on voudrait inférer de l'ancienne duplicité des brevets doit être envisagée comme arbitraire. (1) A l'appui de cette conclusion, il ne paraîtra pas inutile de rappeler ce qui se passe en Belgique sous le régime de la loi du 24 mai 1854. Bien que, dans ce pays, on n'accorde aucun brevet pour la simple introduction d'une invention faite par un autre que l'inventeur, on y a néanmoins, bien plus nettement qu'en Italie, maintenu les dénominations de brevet d'invention et de brevet d'importation, dans le sens de certificat délivré à l'étranger qui introduit son invention en Belgique après avoir déjà obtenu ailleurs un privilège. Or, l'article 25 de la loi belge, après avoir déclaré nul le brevet d'invention postérieur à un autre brevet accordé pour le même objet en Belgique ou à l'étranger, ajoute que le second brevet pourra cependant être maintenu, comme brevet d'importation, dès le moment que le requérant a la qualité d'inventeur. (2) Et il est digne de remarque que sous cette loi, qui dispose expressément et d'une manière générale la nullité du second brevet, la plus saine doctrine estime que cette nullité ne peut pas frapper l'inventeur, à moins que celui-ci n'ait demandé un brevet d'invention au lieu d'un brevet d'importation dans le but de violer la loi. Cette fraude est réputée exister quand le nouveau brevet a été obtenu après l'expiration du privilège étranger, ou pour un terme plus long que celui que peut comporter le brevet d'importation.

En résumé, le brevet pour l'importation, au sens de la loi italienne, n'est au fond qu'un brevet d'invention accordé dans des conditions déterminées, et dont la durée est un peu plus limitée. D'où il résulte qu'il serait exorbitant et illégal de dénier toute validité au brevet accordé à l'inventeur en Italie pour un produit déjà breveté à l'étranger, en se basant sur la seule raison que le certificat accordé ne porte pas le nom de certificat d'importation, alors que nul ne nie qu'il n'ait été délivré dans le temps fixé par la loi et avec les effets prévus par elle.

(1) Voir note 1 dans la lettre d'Italie, page 37.

(2) Voir note 2 dans la lettre d'Italie, page 37.

Le recours ne tombe pas plus juste quand il veut découvrir, pour le même brevet obtenu par Seltsam en Italie, une cause de nullité spéciale dans le fait que la demande n'avait pas été accompagnée du document constatant le privilège étranger antérieur, comme le prescrivent l'article 21, chiffre 4, de la loi, et l'article 25 du règlement correspondant. Il n'existe, en effet, aucune disposition législative ou réglementaire imposant à peine de nullité le dépôt du document ci-dessus. Et ceci n'est pas de peu d'importance dans l'espèce, car la loi, dans le livre V, chapitre 1^{er}, et le règlement, dans les articles 82 et suivants, énumèrent avec soin toutes les causes de nullité et d'annulation des certificats de privilège, et c'est en vain qu'on chercherait parmi elles celle consistant dans l'omission du dépôt du brevet étranger. Or, on sait bien qu'il n'appartient pas au juge de prononcer pour vices de forme, des nullités non expressément prévues par la loi, sauf le cas où il s'agirait de formes qu'il pourrait considérer comme essentielles pour l'existence de l'acte attaqué. Mais il est bon de noter ici qu'en matière de privilèges industriels, le législateur ne néglige pas d'indiquer lui-même, et avec clarté, les formes qu'il juge essentielles, et dont la non-observation est de nature à entraîner la nullité; c'est ainsi que le chiffre 3 de l'article 57 déclare solennellement que le certificat est nul, si la description de la découverte mentionnée dans la demande ne correspond pas à son véritable objet. En présence de ce système de la loi, l'interprète ne peut, sans grand danger de tomber dans l'arbitraire, qualifier une forme d'essentielle et faire de sa non-observation une cause de nullité, une fois que le législateur lui-même a pris soin directement et particulièrement de la chose.

Au reste, les causes de nullité qu'on veut trouver dans la prescription ordonnant de joindre à la demande le brevet obtenu à l'étranger perdent absolument toute valeur, dès qu'on les met en regard de ce qui a été dit plus haut sur la nature véritable du brevet et en ce qui concerne l'invention et l'importation. En effet la non-présentation du brevet étranger antérieur à la nouvelle demande de privilège dans le royaume ne peut produire d'inconvénient ou d'irrégularité autre que la délivrance d'un brevet d'invention au lieu d'un brevet pour l'importation. Or, le brevet d'invention accordé pour des produits industriels déjà privilégiés hors du pays n'est pas absolument nul; mais, si les conditions de personne, de point de départ et de durée établies comme conditions d'existence du privilège pour nouveaux produits importés sont réunies, ce brevet conserve et garde, *rebus ipsis distantibus*, la force et les

effets qui conviennent et que l'on attribue au certificat pour l'importation. Cela posé, on a peine à comprendre comment la non-observation d'une forme établie pour éviter une irrégularité pourrait, à elle seule, entraîner des conséquences encore plus graves que celles qui résulteraient de cette irrégularité elle-même. Il n'est pas permis de supposer par manière d'interprétation que telle ait été réellement la volonté du législateur. La prescription relative à la production du certificat étranger peut donner à l'autorité nationale le droit de suspendre ses délibérations à l'égard du brevet jusqu'à ce qu'il y ait été obtempéré; mais si le privilège est accordé sans que le déposant se soit conformé à cette prescription, rien n'autorise à croire que cette concession soit nulle. Autrement, la forme prévaudrait sur le fond, et tournerait au dommage du droit qu'elle est destinée à protéger.

Enfin, point n'est besoin d'un long discours pour montrer clairement que le troisième chef de la prétendue nullité n'a, lui non plus, aucune base sur laquelle il puisse s'appuyer solidement. Dans tout le cours du procès, il n'a jamais été démontré, et il n'a pas même été conjecturé que la découverte ou invention de Seltsam ait d'une manière quelconque été connue en Italie ou au dehors antérieurement au dépôt de la demande du brevet principal, ou qu'elle ait déjà été librement importée ou mise en pratique par un tiers dans le royaume avant le dépôt de la demande du privilège national. On a, en revanche, toujours et exclusivement discuté la question de savoir s'il pouvait être délivré un brevet d'invention pour un produit industriel ayant perdu le caractère de nouveauté, en tant que, par le fait même du privilège étranger, il avait dû être divulgué. Or, si l'on se souvient qu'en Italie le brevet Seltsam n'a de valeur et d'efficace que comme brevet d'importation, tout argument contraire sur le terrain ci-dessus tombe devant l'article 4 de la loi du 30 octobre 1859, lequel met une limite aux termes généraux de l'article 3 qui le précède, en disposant qu'une invention ou découverte nouvelle déjà privilégiée à l'étranger confère à son auteur ou aux ayants cause de celui-ci le droit d'en obtenir le privilège dans le pays, alors même qu'elle aurait été divulguée par le fait du privilège étranger.

Pour ces motifs,

Rejette le recours, condamne le recourant, etc.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la

matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

IMMATERIALGUETER. Publication hebdomadaire paraissant à Berlin S. W., 10 Wilhelmstrasse. Prix d'abonnement trimestriel: Allemagne 5 marcs; étranger 6 marcs.

Comme son titre l'indique, cette nouvelle publication est consacrée aux *biens immatériels*, c'est-à-dire aux biens qui consistent non dans un objet extérieur déterminé, mais dans le produit d'un travail intellectuel en tant que valeur économique, ou dans les moyens servant à établir un rapport entre un objet et celui qui l'a produit ou mis dans le commerce. Les biens immatériels représentent ce qu'on appelle en français la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique, et comprennent par conséquent les domaines du droit d'auteur, des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial et des indications de provenance.

D'après le programme exposé par la rédaction, le journal qui nous occupe traitera les questions rentrant dans les domaines ci-dessus tant au point de vue international qu'à celui des intérêts allemands. Il contiendra des travaux originaux de personnes compétentes, des lois, projets de lois et traités, des décisions judiciaires, des publications émanant d'autorités publiques, de chambres de commerce et d'autres corporations, des rapports sur la circulation et l'échange en matière de biens immatériels, et des nouvelles diverses.

Les numéros de cette publication qui ont déjà paru contiennent plusieurs articles intéressants, parmi lesquels nous citerons particulièrement celui sur la concurrence déloyale, de M. Klein, rédacteur en chef, ainsi qu'une étude de M. Rosmini sur le droit de représentation d'œuvres scéniques et le commencement d'une série d'articles sur la législation française en matière de biens immatériels par M. Claude Couhin, docteur en droit et avocat à la Cour d'appel de Paris.

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

STATISTIQUE

GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1890. — I. BREVETS. (Suite)

f. Nombre des audiences accordées par le contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS	7	68	103	95	117	107	132
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	2	14	17	15	29	27	23
Décision du contrôleur confirmée	1	9	9	9	14	13	14
» » » annulée	1	0	1	2	7	4	5
» » » modifiée	—	5	7	4	7	7	—
En suspens	—	—	—	—	1	1	1
Retirés	—	—	—	—	—	2	3
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS	9	14	17	8	13	3	8
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	3	7	2	3	2	—	2
Décision du contrôleur confirmée	1	4	1	1	2	—	1
» » » annulée	—	1	1	1	—	—	—
» » » modifiée	2	2	—	1	—	—	1
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR	100	120	110	100	85	75	76
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	3	7	8	5	4	9	3
Décision du contrôleur confirmée	2	1	3	2	3	2	1
» » » annulée	1	3	1	3	—	3	1
» » » modifiée	—	3	4	—	1	1	1
Appels dans des cas non prévus par la loi	—	—	—	—	—	3	—

II. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1890

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE DES DESSINS ENREGISTRÉS		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collec- tions	Dessins isolés	Collec- tions	Dessins isolés	Collections	TOTAL
1. Objets en métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2	2,389	102	10s	1l	£ 1,194	s. d. 10 0	£ 1,296 s. d. 10 0
2. Bijouterie	318	2	10s	1l	159	0 0	161 0 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché ou en autres substances solides, non compris dans les autres classes	474	11	10s	1l	237	0 0	248 0 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	835	110	10s	1l	417	10 0	527 10 0
5. Objets en papier (sauf les papiers-tentures)	218	14	10s	1l	109	0 0	123 0 0
6. Articles de cuir, y compris les reliures de tout genre	83	—	10s	—	41	10 0	41 10 0
7. Papiers-tentures	63	—	10s	—	31	10 0	31 10 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	337	—	10s	—	168	10 0	168 10 0
9. Dentelles, bonneterie	1,163	64	10s	1l	581	10 0	645 10 0
10. Articles de mode et vêtements, y compris les chaussures	349	13	10s	1l	174	10 0	187 10 0
11. Broderies sur mousseline ou autres tissus	95	—	10s	—	47	10 0	47 10 0
12. Objets non compris dans les autres classes	233	—	10s	1l	116	10 0	116 10 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce	15,000	—	1s	—	750	0 0	750 0 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	622	—	1s	—	31	2 0	31 2 0
Dépôts de dessins incomplets	23	2	10s	1l	11	10 0	13 10 0
	33	—	1s	—	1	13 0	1 13 0
616 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment	22,235	318					
Inspections de dessins tombés dans le domaine public	161		1s				8 1 0
Recherches prévues par la section 53 de la loi et l'article 35 du règlement	349		5s				87 5 0
Corrections d'erreurs de plume	5		5s				1 5 0
Copies de certificats d'enregistrement	2		1s				0 2 0
Certificats du contrôleur pour procédures judiciaires, etc.	10		5s				2 10 0
Demandes d'enregistrement de propriétaires subséquents	57		10s				28 10 0
Appels au département du commerce	3		20s				3 0 0
					TOTAL . . .		4,521 8 0